

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
00010216**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 03 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **ASSOCIATION D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT
89 BOULEVARD ARISTIDES BRIAND
13300 SALON DE PROVENCE
Siret : 39447256700046-----**

sisé -----

représentée par Son(Sa) Président, Monsieur Alain CAMBON

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Développement urbain et stratégie territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Action : CLLAJ

Les objectifs de cette action sont les suivants :

Le point logement jeune :

- Soutenir et accompagner les jeunes dans toutes les étapes de leur parcours résidentiel et ceci afin de favoriser leur insertion socio-professionnelle.
- Animer des ateliers collectifs d'informations à destination de certains publics jeunes autour de la recherche de logement avec présentation de l'action.
- Etablir un diagnostic individualisé et proposer des réponses adaptées, à chaque situation orientée sur l'atelier collectif ou en rendez-vous individuel, qui peuvent se décliner par une offre d'hébergement, une aide au maintien ou une offre locative parc privé/public.
- Accompagner collectivement certains publics jeunes dans leur recherche de logement dans le cadre d'une permanence de recherche de logement.
- Animer des ateliers collectifs thématiques autour du logement.
- Développer l'offre de logements par la captation de logements et l'entretien d'un réseau de bailleurs privés déjà constitué.
- Apporter une aide financière sous la forme de prêt ou d'un don permettant de faciliter le paiement des frais liées à l'entrée dans le logement.
- Considérer l'insertion par le logement au cœur d'une problématique globale et travailler en partenariat avec les autres services intervenant auprès du public jeune.

Logements transitoires :

- Offrir une solution d'hébergement à des ménages de 18 à 30 ans, orientés via le SIAO, se trouvant sans solution habitat immédiate ou à court terme.
- Permettre aux ménages de régler leurs difficultés (problèmes administratifs, équilibre budgétaire, ...) qui font frein à l'accès au logement de droit commun
- Favoriser l'accès des ménages à un logement de droit commun adapté et durable.
- Contribuer à une offre de logement adapté au public jeune sur le territoire du pays salonnais.

Le bail accompagné ou le bail glissant :

- Faciliter l'accès au logement autonome de droit commun pour les jeunes qui ne pourraient pas y parvenir seul et prévenir les éventuelles difficultés qui peuvent être rencontrées par un suivi contractualisé entre le propriétaire, le CLLAJ et le jeune locataire, dès la signature du bail et ce pour une période de 6 mois dans le cadre du bail accompagné et jusqu'au glissement du bail dans le cadre du bail glissant.

- Mettre en place une médiation avec les bailleurs et apporter une garantie de suivi pendant cette période et une présence en cas de problème sur toute la durée du bail.
- Favoriser le maintien durable dans les lieux et prévenir les impayés de loyer.
- Promouvoir le bail accompagné et le bail glissant auprès des bailleurs (agences immobilières, propriétaires privés, bailleurs sociaux) afin de les inciter à louer à du public jeune suivi dans le cadre du CLLAJ

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 127 026 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 € .

Cette participation représente 24 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président
Alain CAMBON

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ASSOCIATION D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€1110	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ^{11a}	€111000
Achats de matériel, équipements et travaux	€528	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€254		
Achats de marchandises			
Autres achats	€328		
61 - Services extérieurs	€1489		
Sous-traitance générale	€143	Région(s)	€30000
Redevances de crédit-bail		CLLAJ	€30000
Locations mobilières et immobilières	€611		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€478		
Primes d'assurances	€242	Département(s)	€35700
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)	€15	FSL ARL 60 MESURES	€35700
62 - Autres services extérieurs	€4556		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€1420		
Publicité, information et publications	€576	Métropole Aix Marseille Provence	€30000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€10000
Déplacements, missions et réceptions	€862	SALON DE PROVENCE	€10000
Frais postaux et de télécommunications	€624		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€1074		
63 - Impôts et taxes	€7696		
Impôts et taxes sur rémunérations	€7696	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€109978	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€82560	Autres établissements publics	€5300
Charges sociales	€27418	Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€289
65 - Autres charges de gestion courante	€68	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€289
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	€285
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€2058	78 - Reprises sur amortissements provisions	€15000
69 - Impôts sur les bénéfices	€71	79 - Transfert de charges	€452
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€127026	TOTAL DES PRODUITS	€127026
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	€127026	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	€127026

Fait à : SALON DE PROVENCE

le 28 NOVEMBRE 2024

Signature du Président

Cachet de l'association

A.C.A.M.A.L.
 89 boulevard Aristide Briand
 13260 SALON DE PROVENCE
 Tél 04 90 56 09 65 - Fax 04 90 17 50 93
 Mail : accueil@acamal.org

12. Ne pas indiquer les sommes d'euros. 13. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications relatives aux ressources publiques issues d'allocations de l'Etat et de l'Etat de Provence sont des données prévisionnelles. 14. Le plan comptable des associations, issu de règlement 2019-06 du 03 décembre 2019, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au passif » du compte de résultat.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : ASSOCIATION D'ACCÈS ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):

A détailler :

Type de contributions non financières